



**Rappel de l'objet du système
différentiel et modifications apportées
par l'avenant du 13 juillet 2021**

04/10/2021

Table des matières

1.	Rappel sur l'objet du système différentiel	2
1.1.	Son objet.....	2
1.2.	Son financement.....	2
1.3.	Ses modalités de gestion.....	3
2.	Les modifications apportées par l'avenant du 13 juillet 2021.....	4
2.1.	Le taux d'actualisation des droits acquis	4
2.2.	Le taux de revalorisation des pensions des retraités en cours	4
2.3.	Le taux de cotisation	4
2.4.	La révision des paramètres du système différentiel	5
3.	Les conséquences pratiques	5
4.	Récapitulatif des modifications apportées.....	6

1. Rappel sur l'objet du système différentiel

1.1. Son objet

Le protocole d'accord du 24 décembre 1993, relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, organise l'affiliation du personnel des organismes du Régime Général aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO en substitution de la CPPOSS.

Dans ce cadre, ce protocole a mis en place un système pouvant permettre le versement aux retraités et actifs au 31 décembre 1993 d'un différentiel de prestations, du fait de la part de financement qu'ils ont assumée, au titre du régime en répartition avant la révision de la Convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947. C'est l'objet du système différentiel.

En vertu de ce texte, depuis le 1^{er} janvier 1994 les salariés bénéficient du régime de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO en substitution de la CPPOSS. Ils perçoivent à ce titre une pension calculée en points acquis tout au long de leur carrière.

Concrètement :

- Pour les salariés actifs au 31 décembre 1993, un calcul a été effectué entre les droits Cpposs et les droits Arrco/Agirc acquis à cette date. En cas de différence, la couverture servie par le système différentiel est de 65% à 75% du montant théorique de la pension différentielle selon le nombre d'années d'activité professionnelle.
- Pour les retraités au 31 décembre 1993, cette différence fait l'objet d'une couverture servie par le système différentiel de 100%.

1.2. Son financement

Le financement du système différentiel est assuré par une contribution exclusive de l'employeur comprenant une source principale et une source d'appoint.

La source principale est constituée par une contribution de 2,01% de la masse salariale totale versée par chaque organisme employeur.

La source d'appoint est constituée par une participation des caisses nationales au cas où le montant des prestations est supérieur au besoin de financement. Cette participation n'est plus mobilisée depuis 2002, année à partir de laquelle un excédent de trésorerie a pu être enregistré.

C'est dans ce cadre qu'un double mécanisme d'actualisation de la pension différentielle s'agissant de leur future pension à percevoir (pour les actifs) (*cf. point 2*) et de revalorisation (pour les retraités) (*cf. point 3*) a été prévu.

1.3. Ses modalités de gestion

La société PREVERE assure la gestion des pensions différentielles pour le compte de Malakoff Humanis laquelle, en raison de l'obsolescence de son outil de gestion (GICR), a souhaité s'orienter vers une solution externalisée de gestion des pensions différentielles chez ce délégataire depuis novembre 2018.

La société PREVERE dont les coordonnées figurent ci-dessous **assure tout acte de gestion courante** (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, etc....).

Une lettre circulaire Ucanss [n°010-19](#) du 6 février 2019 a été publiée sur le sujet.

Email : RetraiteSuppMM@prevere.fr Tel : 01.48.01.92.17 (ligne directe) Adresse : 46, rue de la Boétie, 75008 Paris

Il convient de noter également deux évolutions depuis 2019 concernant la liquidation de la pension et la mise en œuvre du prélèvement à la source.

- L'automatisme :

Une convention a été conclue entre l'Ucanss, Malakoff Humanis Retraite Agirc-Arrco et l'AG2R La Mondiale Agirc-Arrco permettant la reprise de la liquidation automatique de la pension différentielle qui avait été suspendue en lien avec les obligations issues du Règlement général de la protection des données (RGPD).

Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 15 novembre 2019. Il n'est donc plus nécessaire de formaliser une demande de liquidation de la pension différentielle qui interviendra automatiquement et concomitamment à la liquidation des droits par l'Agirc/Arcco. En outre, tous les bénéficiaires de rente à liquider, y compris ceux qui auraient déjà fait valoir leurs droits à retraite, sont désormais remontés par les flux automatiques et traités en liquidation par PREVERE.

- Le prélèvement à la source :

La retenue à la source sur les pensions différentielles est implémentée dans le système d'information du nouveau gestionnaire depuis janvier 2019.

2. Les modifications apportées par l'avenant du 13 juillet 2021

Cet avenant vise à s'assurer d'une gestion sécurisée du régime pour les prochaines années. En effet, les réserves connaîtront une augmentation régulière du fait d'un financement structurellement supérieur aux charges puisque réalisé sur une masse salariale en groupe ouvert (l'ensemble des salariés) pour des prestations qui concernent un groupe fermé en décroissance (les salariés présents au 31 décembre 1993).

L'avenant permet de réajuster les paramètres afin de trouver un point d'équilibre qui prenne en compte à la fois un ajustement du taux de cotisation et une revalorisation des prestations.

2.1. Le taux d'actualisation des droits acquis

Le taux d'actualisation des droits acquis (soit les futures pensions à verser ou « droits différés ») reste indexé sur une base de 100% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente, avec en complément l'instauration d'un plancher de 1% par an. Ce dispositif est prévu à l'article 2 de l'avenant.

Les modifications concernant cette prestation entrent en vigueur rétroactivement à effet du **1^{er} janvier 2020**.

2.2. Le taux de revalorisation des pensions des retraités en cours

Le taux de revalorisation des pensions des retraités en cours (droits directs) est porté à hauteur d'une indexation égale à 100% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente (au lieu de 50% à l'origine), avec un plancher de 1% par an. Ce dispositif est prévu à l'article 3 de l'avenant signé.

La référence au point Agirc-Arrco pour l'actualisation et la revalorisation des prestations a été volontairement maintenue, considérant qu'il s'agit de la base de référence.

Les modifications concernant cette prestation entrent en vigueur rétroactivement à effet du **1^{er} janvier 2020**.

2.3. Le taux de cotisation

En application de l'article 3 du protocole de 1993 du 24 décembre 1993, le financement du système différentiel est déterminé par un « *accord entre le Conseil d'administration de l'Ucanss et les autorités ministérielles compétentes visées à l'article L 731-2 du Code de la Sécurité sociale.* »

Ainsi, en application d'un accord du 8 avril 1994 entre l'Ucanss et les autorités ministérielles, le financement des engagements du système différentiel est assuré par une contribution patronale de 2,01% ainsi que par une participation des caisses nationales, étant précisé que la participation des caisses nationales n'est plus mobilisée depuis 2002, année à partir de laquelle un excédent de trésorerie a pu être enregistré.

A ce titre, d'une part et considérant les évolutions des instances de l'Ucanss depuis 1993 et le fait que cette prérogative était déléguée par les partenaires sociaux, l'avenant signé le 13 juillet 2021 intègre le dispositif de financement directement dans le protocole d'accord du 24 décembre 1993.

L'avenant maintient le taux de la cotisation patronale à hauteur de 2,01% mais en intégrant un taux d'appel de cette cotisation de 90%, abaissant ainsi en pratique ce taux à 1,809%.

La mise en œuvre du taux d'appel entre en vigueur **au 1^{er} octobre 2021**.

2.4. La révision des paramètres du système différentiel

Si cet avenant est signé pour une durée indéterminée, son article 5 prévoit une clause de rencontre régulière visant à examiner la nécessité de révision des paramètres du système différentiel (financement, revalorisation des prestations, périodicité de versement et seuil de conversion en versement unique), sur la base de l'étude actuarielle triennale prévue par l'article 15 du protocole de 1993 du 24 décembre 1993. La prochaine étude actuarielle est donc prévue en 2023.

3. Les conséquences pratiques

Le montant de la rétroactivité de l'indexation pour 2021 sera opéré par la société PREVERE dans le versement du 3^{ème} trimestre 2021.

Une communication sur les nouveaux paramètres du taux d'actualisation des droits acquis ainsi que du taux de revalorisation des pensions auprès des bénéficiaires d'une rente de retraite supplémentaire au titre du régime différentielle CPPOSS sera réalisée par Malakoff Humanis.

S'agissant de la modification du taux de cotisation, celui-ci a bien été pris en compte dans le paramétrage des systèmes de paie pour une application au 1^{er} octobre 2021.

La réglementation URSSAF impose que les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Aussi, pour les salariés non rémunérés après le 30 septembre, les régularisations de salaire postérieures à cette date, s'effectueront sur la base d'un taux de 2,01. En revanche, le taux applicable dans l'outil du système différentiel sera uniquement 1,809.

Une communication sera diffusée par les systèmes de paie afin d'apporter des compléments d'information sur les modalités permettant de procéder à la modification du taux.

Les autres dispositions de l'avenant n'entraînent pas d'intervention spécifique de la part des services Ressources humaines.

Par ailleurs, en parallèle de la négociation ayant abouti à l'avenant du 13 juillet 2021, il a été décidé d'avancer la date de versement des rentes. Ainsi à partir de juillet 2021, la date de versement sera désormais avancée au 5^{ème} jour ouvré (contre 10^{ème} jour ouvré actuellement) du mois suivant la fin du trimestre.

4. Récapitulatif des modifications apportées

	Avant	Après
<p>Le taux d'actualisation des droits acquis (droits différés)</p> <p><i>(article 13.2.4 du protocole du 24 décembre 1993)</i></p>	100% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente	100% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente + Instauration d'un plancher de 1% par an
<p>Le taux de revalorisation des pensions des retraités en cours (droits directs)</p> <p><i>(article 14.2 du protocole du 24 décembre 1993)</i></p>	50% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente	100% de l'évolution du point Agirc-Arrco par rapport à l'année précédente + Instauration d'un plancher de 1% par an

Le taux de la cotisation (exclusivement patronale) <i>(article 15 du protocole du 24 décembre 1993)</i>	2,01%	2,01% avec un taux d'appel de cette cotisation de 90%, abaissant ainsi en pratique ce taux à 1,80%
Date de versement des rentes	10 ^{ème} jour ouvré du mois suivant la fin du trimestre	5 ^{ème} jour ouvré du mois suivant la fin du trimestre